



## REGLEMENT DU REFUGE DES SAUGAELLES

### Annexe mesures COVID-19

Cette annexe est basée sur les dernières mesures de l'OFSP actuellement en vigueur, disponible sur le site :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>

**Dès le 22 juin 2020**, les rassemblements de plus de 30 personnes dans l'espace public sont autorisés. La distance minimale recommandée entre deux personnes passe de 2 à 1,5 mètre. Les manifestations accueillant jusqu'à 1000 personnes sont autorisées. Toutefois, si le nombre de participants dépasse 300, l'espace doit être divisé en différents secteurs comportant chacun 300 personnes au maximum. Les clients des restaurants, des bars et des boîtes de nuit ne sont plus tenus de consommer assis. Le couvre-feu est également levé. **Lors de manifestations durant lesquelles les invités sont assis, il faut laisser au moins un siège vide entre chaque personne seule et chaque groupe de personnes** (famille ou personnes appartenant au même ménage) Si possible, les chaises doivent toujours être disposées avec une distance minimale de 1m50 entre les places et entre les rangées.

Selon le [plan de protection de l'OFSP](#), s'il n'est pas possible de respecter les mesures de protection indiquées et que des contacts étroits peuvent avoir lieu, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **L'organisateur/l'exploitant explique aux participants que la distance de 1m50 ne sera probablement ou certainement pas respectée.**
- **L'organisateur/l'exploitant mentionne aux participants la récolte des coordonnées, ainsi que la possibilité qu'ils soient mis en quarantaine s'ils ont eu des contacts étroits avec des personnes atteintes du COVID-19 pendant la manifestation.**
- **Les coordonnées des participants (nom, prénom, numéro de téléphone) peuvent être recueillies à l'aide d'un formulaire de contact.**
- **Lors de manifestations assises, les informations relatives à la place occupée par chaque personne doivent également être saisies (plan de table, système de réservation, application, etc.).**
- **Sur demande des autorités sanitaires cantonales, l'organisateur/l'exploitant doit pouvoir leur indiquer quels contacts étroits ont eu lieu, et ce jusqu'à 14 jours après l'événement.**

Le flux de personnes (par exemple lors de l'entrée et de la sortie du refuge) doit être géré de manière à pouvoir maintenir une distance de 1m50 entre les visiteurs.

#### 1. Responsabilités et sécurité

##### 1.1 COVID-19

a) *Le locataire est le responsable chargé de faire respecter le plan de protection.*



b) Le locataire doit mettre à disposition du savon ou du désinfectant pour les mains

c) « Il y a contact étroit au sens de l'al. 1 lorsque des personnes se tiennent à moins de 1m50 les unes des autres durant au moins 15 minutes sans que des mesures de protection comme le port d'un masque facial ou la présence d'une séparation adéquate soient prises. ».

d) L'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le Coronavirus (Covid-19) devra être scrupuleusement respectée

([https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/index\\_70.html](https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/index_70.html))

## 1.2 Autres responsabilités

a) En tant que responsable, vous devrez être sur place et atteignable en tout temps au numéro de téléphone indiqué sur votre contrat.

b) La gestion de la manifestation sera laissée sous votre entière responsabilité

c) Le refuge est mis à disposition du locataire de 9h00 le jour de la réservation à 8h45 le lendemain matin. Toutefois, il n'est pas autorisé d'y dormir car l'aménagement du local n'est pas conçu à cet effet.

d) Le camping et les feux en dehors du foyer aménagé à cet effet sont interdits. Sur demande de la faune voisine, les soirées disco, techno ou raves parties ainsi que l'utilisation de transistors et de radios ne sont pas tolérées.

e) Vous prendrez toutes les mesures utiles afin que vos convives ne troublent pas la tranquillité du voisinage. En cas de plaintes, vous vous conformerez aux directives de la police.

## 2. Police du feu

a) La capacité des lieux utilisés devra être respectée et être en corrélation avec les normes et directives en vigueur.

b) Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le service de protection et sauvetage au 021 315 39 39

\*\*\*\*\*

La Ville de Lausanne peut interdire l'accès à la location à toute personne ou société qui violerait intentionnellement ou grossièrement cette annexe au règlement.

**En tant que signataire et donc responsable de la location, les coordonnées du locataire sont transmises au Corps de Police qui interviendra directement à votre endroit en cas de besoin.**

Le Service des parcs et domaines vous remercie de vous conformer à ce règlement et espère que vous passerez des heures chaleureuses dans le refuge des Saugealles.

**VILLE DE LAUSANNE**

Service des parcs et domaines